

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

MAIRIE DE COGGIA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DE LA MAIRE N°35 / 2026**Portant institution d'un périmètre de sécurité au droit d'un mur de soutènement partiellement effondré au lieu-dit Cerasa, sur le territoire de la commune de Coggia**

La maire de la Commune de COGGIA,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le constat effectué le 9 juillet 2026, relatif à l'effondrement partiel d'un mur de soutènement en pierre au lieu-dit Cerasa, à Coggia (20160) ;

Considérant que ce mur de soutènement en pierre s'est partiellement effondré, que des pierres et blocs se sont détachés et jonchent l'escalier situé en contrebas, ouvert au passage des piétons ;

Considérant que la partie du mur restée en place présente des désordres visibles et qu'un nouvel effondrement ne peut être exclu ;

Considérant que cette situation constitue un danger grave et imminent pour les piétons empruntant cet escalier et pour toute personne circulant à proximité du mur ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle d'assiette du mur n'est pas identifié à ce jour et qu'il appartient à la maire de prendre sans délai les mesures conservatoires exigées par les circonstances ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet. Un périmètre de sécurité est institué au droit du mur de soutènement partiellement effondré situé au 4 Stretta di u chiosu à l'olmu, lieu-dit Cerasa, à Coggia (20160), sur la parcelle cadastrée 0A 234. Ce périmètre couvre la zone d'éboulement et ses abords immédiats, sur l'emprise définie par la signalisation mise en place.

Article 2 — Interdictions. L'accès et la circulation des piétons sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité, sur l'escalier de la voie « Stretta di u chiosu à l'olmu », à Cerasa, au droit du n° 4 et du mur effondré. Seuls sont autorisés à y pénétrer les services de secours, les services communaux et les personnes chargées des constatations, expertises et travaux de sécurisation.

Article 3 — Signalisation. Les services communaux mettent en place et maintiennent les barrières et la signalisation nécessaires pour matérialiser le périmètre et les interdictions.

Article 4 — Durée. Le présent arrêté s'applique à compter de son affichage et jusqu'à la levée du danger, constatée par un nouvel arrêté.

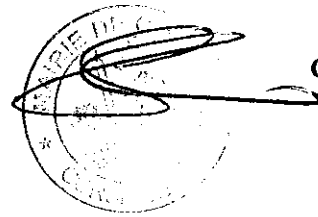
Article 5 — Remise en état. Le propriétaire de la parcelle cadastrée 0A 234 est mis en demeure de procéder à l'enlèvement des pierres et blocs éboulés et à la remise en état du mur de soutènement, dans les règles de l'art, dans un délai de quatre-vingt-dix jours (90 jours) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 — Voies et délais de recours. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 — Notification et publicité. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de CORSE-DU-SUD ;
- Affiché en mairie, sur les lieux, et publié sur le site internet de la commune ;
- Notifié au propriétaire de la parcelle dès son identification.

Fait à Coggia, le 07/08/2026



La Maire,
Carole FIORI